



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 2024/SEE/0080

portant prescriptions spécifiques à la déclaration de réalisation de deux piézomètres en vue de détermination de la connexion d'une réserve d'eau et d'un forage avec la nappe superficielle au lieu-dit « La Biderie » sur la commune du Loroux-Bottereau

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, l'article L.214-3 relatif à la procédure de déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin « Loire-Bretagne » ;

VU l'arrêté interpréfectoral N°2009/BE/009 du 9 avril 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Mathieu BATARD à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement considéré complet le 21 juillet 2023, présenté par l'EARL DU LAUNAY – La Biderie, 44430 Loroux-Bottereau, enregistré sous le n°0100026637. IOTA-230721-114226-753-024 et relatif à la création de deux piézomètres de surveillance ;

VU le récépissé de déclaration en date du 21 juillet 2023 relatif à la création de deux piézomètres de surveillance au lieu-dit « La Biderie » sur la commune du Loroux-Bottereau ;

VU les compléments apportés le par l'EARL DU LAUNAY le 11 décembre 2023 ;

VU le récépissé de déclaration en date du 11 décembre 2023, relatif à la création de deux piézomètres de surveillance au lieu-dit « La Biderie » sur la commune du Loroux-Bottereau ;

VU la disposition 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne susvisé plafonne au niveau actuel les prélèvements en période de basses eaux dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides ;

VU la disposition 7D-5 du SDAGE Loire-Bretagne susvisé qui dispose notamment que l'une des conditions à la régularisation des plans d'eau est qu'ils soient isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis par courriel le 9 février 2024 à l'EARL DU LAUNAY pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation du déclarant sur le projet d'arrêté de prescriptions dans de délai de 15 jours à compter de la transmission ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT la disposition 7A-6 du SDAGE Loire-Bretagne susvisé précisant du fait des évolutions prévisibles liées au changement climatique et devant l'incertitude de ces prévisions qu'il est fortement recommandé que toute nouvelle autorisation de prélèvement en eau soit révisée tous les dix ans ;

CONSIDÉRANT que le dossier n°0100026637 IOTA-230721-114226-753-024 consiste en une demande e deux piézomètres en vue de détermination de la connexion d'une réserve d'eau et d'un forage avec la nappe superficielle au lieu-dit « La Biderie » sur la commune du Loroux-Bottereau ;

CONSIDÉRANT la disposition 7B-1 du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur définissant la période de basses eaux du 1^{er} avril au 31 octobre ;

CONSIDÉRANT la disposition 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne susvisé plafonne au niveau actuel les prélèvements en période de basses eaux dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du département Loire-Atlantique est concerné par la disposition 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne susvisé ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau et le forage ne sont pas déclarés au titre de loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de régularisation de ces ouvrages doit étudier la compatibilité des ouvrages notamment avec les dispositions 7B-3 et 7D-5 susvisées du SDAGE Loire-Bretagne susvisés ;

CONSIDÉRANT que la création d'un réseau de surveillance a pour objectif de vérifier la connexion ou non du plan d'eau et du forage exploités par l'EARL DU LAUNAY, afin de vérifier la compatibilité de ces ouvrages aux dispositions 7B-3 et 7D-5 du SDAGE Loire-Bretagne susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'accord de réaliser des piézomètres de contrôle ne constitue pas une régularisation du plan d'eau et du forage au titre de la loi sur l'eau ou toute autre réglementation ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : BENEFICIAIRE

Il est donné acte à l'EARL DU LAUNAY, La Biderie, 44430 Le Loroux-Bottereau, ci-dessous nommé « le déclarant », de la déclaration de création de deux piézomètres de surveillance.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET ET LOCALISATION

Le projet consiste en la réalisation de deux piézomètres de surveillance au lieu-dit « La Biderie » sur la commune du Loroux-Bottereau.

Caractéristiques	Piézomètre 1	Piézomètre 2
Parcelles cadastrales	CR 39	CR 39
Coordonnées (Lambert 93)	X : 371751,8 Y : 6687225,5	X : 371731,9 Y : 6687247,4
Profondeur souhaitée	10 m	10 m
Distance au cours d'eau	15,8 m	34,8 m
Masse d'eau cours d'eau	FRGG022	
Masse d'eau souterraine (BDLISA)	175AA015	

ARTICLE 3 : CHAMPS COUVERTS PAR LA DÉCLARATION

L'exploitation de ces ouvrages entre dans le champ de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

ARTICLE 5 : DÉBUT DES TRAVAUX ET MISE EN SERVICE

Le service de police de l'eau devra être informé préalablement des dates de démarrage et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'ouvrage, de l'installation ou de l'activité, objet du présent arrêté.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

ARTICLE 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette déclaration est accordée pour une durée de 10 ans renouvelables sous conditions du respect de l'article 12 du présent arrêté et de ressources en eau satisfaisant les dispositions du SDAGE et du SAGE en vigueur.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le déclarant 1 an au moins avant la date d'expiration de l'arrêté.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DU BÉNÉFICE

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau déclarant dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le déclarant est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, le déclarant est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

1. Prescriptions relatives à la création d'un réseau de surveillance et à la régularisation des ouvrages exploités par le déclarant :

- La déclaration de création des deux piézomètres ne constitue par une régularisation des ouvrages irréguliers, exploités par le déclarant, au titre de la loi sur l'eau ou de toute autre réglementation ;
- Le déclarant transmet sous 1 an, à compter de la notification du présent arrêté, au guichet unique de l'eau par télédéclaration un dossier de demande de régularisation au titre de la loi sur l'eau des ouvrages irréguliers, exploités par le déclarant. Le dossier devra comprendre les résultats des protocoles de connexion/déconnexion des ouvrages, et les données brutes de ces protocoles.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie du Loroux-Bottereau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire pour information. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le déclarant s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire du Loroux-Bottereau, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le

le PRÉFET, - 6 MARS 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,
La cheffe du service eau environnement,


Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie du Loroux-Bottereau.
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

